HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-071

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2021-04-19-00007 - Décision n° DOS/ASPU/068/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO (2 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2021-04-20-00006 - ARRÊTé n° 105 accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle en application du L.142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Jussey. (2 pages) Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-04-23-00006 - Arrêté du 23 avril 2021 portant constitution de la commission départementale de recensement général ??des votes pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages) Page 9

70-2021-04-23-00004 - Arrêté du 23 avril 2021 portant constitution d une commission départementale de propagande ??pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages) Page 12

70-2021-04-23-00005 - Arrêté du 23 avril 2021 portant constitution d une commission départementale de propagande ??pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages) Page 15

70-2021-04-23-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de LURE, à compter du 26 avril 2021 (5 pages) Page 18

70-2021-04-23-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 26 avril 2021 (2 pages) Page 24

70-2021-04-21-00010 - Arrêté portant délégation de signature dans le cadre des élections départementales des 20 et 27 avril 2021 (2 pages) Page 27

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2021-04-23-00001 - AP portant modification statutaire du SIVOM (2 pages) Page 30

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-04-19-00007

Décision n° DOS/ASPU/068/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/068/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/025/2019 du 25 février 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO ;

VU la décision n° DOS/ASPU/205/2020 du 8 décembre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er avril 2021 ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 21 décembre 2020 de la société SANTE LABO ayant notamment pour objet l'agrément d'un projet de prêt d'une action ordinaire de la société au profit de Monsieur Jean-Marc Laporte et la prise d'acte de la fin des fonctions de biologiste médical associé de Monsieur Xavier Navaillès ;

VU le courrier de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, en date du 9 février 2021, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la nouvelle répartition du capital social de la société SANTE LABO et de la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société suite à l'intégration de Monsieur Jean-Marc Laporte et à la fin des fonctions de biologiste médical associé de Monsieur Xavier Navaillès,

DECIDE

Article 1er : La décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/205/2020 du 8 décembre 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000) susvisée est ainsi modifiée :

…/…

1° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO sont :

- Madame Otilia Sadovec, médecin-biologiste ;
- Madame Anita Dzhurkova, médecin-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marc Laporte, pharmacien-biologiste.

2° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : A compter du 1er novembre 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAFA SANTE LABO ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAFA SANTE LABO. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs. Elle sera notifiée au président de la SELAFA SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 19 avril 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT de Haute-Saône

70-2021-04-20-00006

ARRÊTé n° 105 accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle en application du L.142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Jussey.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 105
accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle
en application du L 142-4 du Code de l'urbanisme,
dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du Plan Local d' Urbanisme (PLU) de la commune de Jussey.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jussey du 31 mars engageant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la demande de dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme faite par la commune de Jussey en date du 4 décembre 2020 ;

VU les avis favorables de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 12 février 2021 et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Vesoul Val-de-Saône porteur du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du 23 février 2021 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

Considérant que la commune de Jussey n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant qu'en application de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant qu'en application de l'article L 142-5, la préfète peut, après avis de la CDPENAF et le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à la commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que la commune de Jussey sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée afin de réduire un secteur zoné en naturel (N) qui sera reclassé en 1AUxr, afin de permettre la relocalisation de l'Intermarché ;

Considérant que le futur terrain d'assiette du projet est majoritairement imperméabilisé et en partie construit (actuellement zones de loisirs) ;

Considérant que la commune a identifié le terrain qui pourra servir de support aux compensations des pertes de surfaces inondables conséquences du projet ;

Considérant que le dit terrain est actuellement exploité comme prairie et qu'il sera porté une attention particulière lors de la réalisation du projet à ce que les compensations financières proposées à l'exploitant correspondent aux impacts sur l'exploitation concernée ;

Considérant qu'il ressort de l'avis du PETR que l'ouverture à l'urbanisation du secteur du « Pré Jean Roche » en vue de la relocalisation de l'Intermarché a d'ores et déjà été intégrée lors de l'élaboration du Document d'Aménagement Commercial et Artisanl (DAAC) du projet de SCOT Vesoul Val-de-Saône ;

Considérant que par conséquent l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Jussey au titre de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :
La commune de Jussey est autorisée à procéder à la mise en compatibilité de son PLU, pour ouvrir à l'urbanisation le secteur susvisé.

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 20 AVR. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-23-00006

Arrêté du 23 avril 2021 portant constitution de la commission départementale de recensement général des votes pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°

portant constitution de la commission départementale de recensement général des votes pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.359, R.188, R.189 et R.198-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane, et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les désignations faites par M. le Premier président de la Cour d'Appel de Besançon, et par M. le président du conseil départemental ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de recensement général des votes est constituée comme suit :

- ✔ Mme Claire-Marie CASANOVA, présidente du tribunal judiciaire, en qualité de présidente,
- ✔ M. Éric SARRET, vice-président du tribunal judiciaire, en qualité de suppléant,
- ✔ M. Robert MORLOT, conseiller départemental,
- ✔ M. Gérard PELLETERET, en qualité de suppléant,
- ✔ Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques,
- ✔ Mme Anne RIEGERT, suppléante.

Article 2 : Un représentant de chacune des listes de candidats aux élections régionales peut assister aux travaux de la commission.

Article 3 : La commission se réunira à la préfecture, salle Paul Théry, les lundis 21 et 28 juin 2021 à 8h00. Elle devra avoir terminé ses travaux le même jour à 13 heures.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de recensement général des votes.

Fait à Vesoul, le 23 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-23-00004

Arrêté du 23 avril 2021 portant constitution d une commission départementale de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°

portant constitution d'une commission départementale de propagande
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane, et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.212, R.31 et R.32 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2021-04-07-00007 portant constitution d'une commission départementale de propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;

VU les désignations faites par M. le Premier président de la Cour d'Appel de Besançon, M. le responsable d'Adrexo, Mme la directrice départementale de La Poste ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 70-2021-04-07-00007 portant constitution d'une commission départementale de propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : À l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, une commission départementale de propagande, chargée d'assurer l'envoi des bulletins de vote dans les mairies et de la propagande électorale aux électeurs, est instituée.

Cette commission est composée comme suit :

- ✔ Mme Claire-Marie CASANOVA, présidente du tribunal judiciaire, en qualité de présidente,
- ✔ M. Éric SARRET, vice-président du tribunal judiciaire, en qualité de suppléant,
- ✔ M. Didier POULET, représentant d'Adrexo,
- ✔ Mme Catherine POULET, en qualité de suppléante de M. Didier POULET,
- ✔ Mme Sylvie PANIER, représentant La Poste,
- ✔ Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques.

Le secrétariat est assuré par le bureau des élections de la préfecture.

Chaque binôme de candidats peut participer aux travaux de la commission départementale avec voix consultative.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 : La commission sera installée en préfecture le 3 mai 2021 à 14h15.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de propagande.

Fait à Vesoul, le 23 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-23-00005

Arrêté du 23 avril 2021 portant constitution d une commission départementale de propagande pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°

portant constitution d'une commission départementale de propagande
pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane, et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.354 à L.356, R.31 et R.32 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2021-04-07-00008 portant constitution d'une commission départementale de propagande pour les élections régionales des 13 et 20 juin 2021 ;

VU les désignations faites par M. le Premier président de la Cour d'Appel de Besançon, M. le responsable d'Adrexo, Mme la directrice départementale de La Poste ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 70-2021-04-07-00008 portant constitution d'une commission départementale de propagande pour les élections régionales des 13 et 20 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : À l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, une commission départementale de propagande, chargée d'assurer l'envoi des bulletins de vote dans les mairies et de la propagande électorale aux électeurs, est instituée.

Cette commission est composée comme suit :

- ✔ M. Éric SARRET, vice-président du tribunal judiciaire, en qualité de président,
- ✔ Mme Claire-Marie CASANOVA, présidente du tribunal judiciaire, en qualité de suppléante,
- ✔ M. Didier POULET, représentant d'Adrexo,
- ✔ Mme Catherine POULET, en qualité de suppléante de M. Didier POULET,
- ✔ Mme Sylvie PANIER, représentant La Poste,
- ✔ Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques.

Le secrétariat est assuré par le bureau des élections de la préfecture.

Chaque candidat tête de liste ou son mandataire peut participer aux travaux de la commission départementale de propagande avec voix consultative.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 : La commission sera installée en préfecture le 3 mai 2021 à 14h00.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de propagande.

Fait à Vesoul, le 23 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-23-00003

Arrêté portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de LURE, à compter du 26 avril 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2021-

portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de LURE, à compter du 26 avril 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Christian ROBBE-GRILLET ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la note SGCD n°2 du 12 janvier 2021 portant nomination de M. Maxime FLAHOU, attaché d'administration, sur le poste de secrétaire général à la sous-préfecture de Lure à compter du 8 février 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et tous documents énumérés ci-après :

1) l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

2) la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

3) l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

4) la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

Article 2. Délégation est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et documents énumérés ci-après :

EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1) tous documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;

2) la réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;

3) les concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

4) la signature au nom de l'Etat de contrats ou conventions ;

5) les réquisitions de logements ;

6) les enquêtes de commodo et incommodo ;

7) la désaffectation des locaux scolaires ;

8) les dérogations en matière de tarification des repas servis dans les cantines scolaires ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

9) les arrêtés de convocation des électeurs pour les élections municipales partielles ;

10) la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

11) l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;

12) la délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;

13) les enquêtes concernant le projet et les conditions de modification aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux, dans les conditions fixées par l'article L 2112-2 du Code général des collectivités territoriales et la création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales ;

14) la création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222.1 du Code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie de l'arrondissement de Lure ;

15) toutes décisions relatives aux établissements publics intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;

16) les arrêtés de concessions en forêt communale ;

17) les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;

18) les demandes de réunion des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales ;

19) les porter à connaissance adressés par le représentant de l'Etat aux collectivités territoriales dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;

20) la signature des permis de construire délivrés par le représentant de l'Etat suite à avis divergents ;

21) la signature des réponses aux recours gracieux concernant les décisions individuelles prises en matière d'urbanisme ;

22) les arrêtés de composition de la commission locale de l'eau pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) relevant de l'arrondissement de LURE ;

EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;

23) la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de la loi du 2 mars 1982 (et notamment les dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) à l'exception de la décision de saisir ou non le Tribunal administratif ou la Chambre régionale des comptes (compétence exclusive du préfet).

Article 3. Délégation est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions relatives à :

- La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) ;

- La commission départementale de présence postale territorial (CDPPT).

Article 4. En cas d'absence simultanée de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète, et de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général, M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, est désigné pour assurer la suppléance de la préfète de la Haute-Saône. Pendant cette période, M. Christian ROBBE-GRILLET exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du préfet de la Haute-Saône.

Article 5. Délégation permanente de signature est donnée à M. Maxime FLAHOU, secrétaire général de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

1) l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

2) la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

3) les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;

4) les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

5) les documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public à l'exception des établissements recevant du public de 1ère catégorie.

En cas d'absence de M. Maxime FLAHOU, la délégation prévue au présent article est exercée par M. Frédéric LALYMAN, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Article 6. Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, a délégation de signature à l'effet de signer au nom du préfet, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

1) des réquisitions de la force armée,
2) de la réquisition du comptable,
3) des arrêtés de conflit.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet, et de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture, la délégation consentie aux articles 1 à 3 du présent arrêté sera exercée par M. Maxime FLAHOU, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 8. L'arrêté n° 70-2021-01-29-016 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de LURE, est abrogé à compter du 26 avril 2021.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-23-00002

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 26 avril 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL n°70-2021-

portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 26 avril 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Christian ROBBE-GRILLET ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer au nom de la préfète, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, ainsi que les requêtes, saisines, mémoires déposés auprès des juridictions administratives et judiciaires à l'exception :

1) des réquisitions de la force armée,
2) de la réquisition du comptable,
3) des arrêtés de conflit.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er est alors exercée par M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure.

Article 3. L'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé à compter du 26 avril 2021.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-21-00010

Arrêté portant délégation de signature dans le cadre des élections départementales des 20 et 27 avril 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°

Portant délégation de signature dans le cadre des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.191 à L.224, L.212, R.31 et R.32 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2021-04-21-00008 du 21 avril 2021 fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'État, ainsi que la date limite et les modalités de dépôt de la propagande électorale pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents préfectoraux dont les noms suivent :

- Mme HURAUX Nathalie
- Mme LAVOCAT Laurence
- M. LOICHEMOL Bruno

affectés au bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, exclusivement du 26 avril au 5 mai 2021 et le 21 juin 2021, pour signer les récépissés de dépôt provisoires délivrés aux candidats aux départementales des 20 et 27 juin 2021.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents préfectoraux dont les noms suivent :

- Mme PELLUET Joanna
- Mme SPADETTO Marie

affectées au bureau de la représentation de l'État à la préfecture, exclusivement du 26 avril au 9 mai 2021 et du 20 au 24 juin 2021, pour signer les récépissés de dépôt définitifs délivrés aux candidats aux départementales des 20 et 27 juin 2021.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, et la directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-23-00001

AP portant modification statutaire du SIVOM

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°
Portant modification statutaire du SIVOM du Syndicat de la source de la Grande Fin

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-Préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1967 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de la source de la Grande Fin ;

VU la délibération en date du 8 avril 2021 par laquelle le comité syndical propose une réécriture statutaire des compétences ;

VU les délibérations concordantes des communes membres ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du SIVOM de la source de la Grande Fin sont définis tel qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 23 AVR. 2021

La Préfète de la Haute-Saône,
Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr